Nantes Métropole

Service Stratégie Foncière Décision n°2022 -1440

Objet : Commune de Nantes, 14 rue du Dos d'Ane- Acquisition d'un bien non bâti cadastré DP 235, 458, 459, 236 et 457 - Propriété de l'ETAT - DRFIP 44 - POLE DE GESTION DOMANIALE – Exercice du droit de priorité

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019.

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et l'autorisant à déléguer, en vertu de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes, le 19/10/22, présentée par Monsieur Christian ETIENNE, Inspecteur des Finances Publiques, agissant au nom de l'ETAT - Pôle de Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, propriétaire, relative à l'immeuble non bâti ci-après désigné :

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221216-2022_1440DEC-AU
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Adresse : commune de Nantes, 14 rue du Dos d'Ane
- Références cadastrales : DP n°235, 458, 459 (120 m²), 236 et 457 (57 m²)
- Superficie totale : 177 m²
- Propriétaire : ETAT - DRFIP 44 - POLE DE GESTION DOMANIALE
- Prix envisagé : 813,75 €

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMb du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumise au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et répond aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière permettant la régularisation foncière par l'acquisition de la propriété des droits indivis appartenant à l'État.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de priorité sur l'immeuble non bâti, cadastré DP n°235, 458, 459, 236 et 457, pour une superficie totale de 177,00 m², situé en zone UMb à Nantes, 14 rue du Dos d'Ane (44200), appartenant à l'ETAT – DRFIP DES PAYS DE LA LOIRE – POLE DE GESTION DOMANIALE et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Monsieur Christian ETIENNE, agissant au nom de l'ETAT – DRFIP DES PAYS DE LA LOIRE – POLE DE GESTION DOMANIALE, propriétaire, reçue en Mairie de Nantes le 19/10/2022.

Article 2. Le droit de priorité est exercé en vue de la constitution d'une réserve foncière répondant à un intérêt général et à des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, en permettant la régularisation foncière par l'acquisition de la propriété des droits indivis appartenant à l'État.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de priorité aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner à savoir **huit-cent-treize-euros et soixante-quinze centimes d'euro** (**813 ,75 €**), les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022,

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 16 DEC. 2022

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

mis en ligne le :

20 DEC. 2022

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221216-2022_1440DEC-AU
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022